

Nombre de conseillers

En exercice 19

Présents 13

Votants 17

N° D035_2023

Régime des astreintes

L'an deux mille vingt-trois, le huit juin,

Le conseil municipal de la commune de Saint-Paul-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bruno GILLET, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal le 1er juin 2023.

A été nommé secrétaire de séance : COLIN Benoît

Présents (13) : Mmes et Ms. GILLET Bruno, PAUTHIER Marie-Françoise, TRINCAT Christophe, DUCRET Marie-Claire, LAURANT Thierry, ZIMMERMANN Sophie, BURNET Stéphanie, CHEVALLAY Patrice, COLIN Benoît, GALLAY Claude, PINGET Denis, REBUT Sandra, WIART Florine.

Absent (2) : MICHOUX Max, VEZIN Pascale

Ont donné pouvoir (4) : GRIVEL Céline pouvoir à Sophie ZIMMERMANN,

PODEVIN Christian donne pouvoir à PINGET Denis

GILLANT Olivier donne pouvoir à Claude GALLAY

VIOLLAZ Emilie donne pouvoir à WIART Florine

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 27 avril 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique du service technique occupant les emplois suivants :

- Responsables des services techniques
- Cadre d'emploi des Adjoints techniques
- Et en cas de **circonstances exceptionnelles** l'ensemble des personnels.

Article 3 - Modalités d'organisation

Les astreintes auront lieu, par roulement, la Semaine complète, du lundi matin 8h au lundi suivant 8h. Elles courent sur toute l'année (du 1^{er} janvier au 31 décembre).

- Les obligations de la Collectivité :

La Collectivité veille à définir, planifier et répartir les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant. Les plannings sont portés à la connaissance des agents au moins un mois avant la date de leur mise en application en fonction des modalités d'organisation liées à chaque service. Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles et

imprévisibles. Un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable au minimum 5 jours ouvrés avant sa période d'astreinte, à charge pour lui de trouver son remplaçant, faute de quoi cette permutation sera rendue impossible. En cas de force majeure, l'autorité territoriale peut procéder à une réquisition. En effet, en vertu de son pouvoir de police, le Maire dispose d'un pouvoir de réquisition sur le territoire de sa commune (article L2212-2 du CGCT) afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique.

- Les obligations pesant sur l'agent d'astreinte :

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone ...) Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de rejoindre un lieu d'intervention en 30 minutes maximum. Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment soit sur un téléphone portable mis à disposition soit sur un poste fixe prédéfini. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé et relié au réseau cellulaire. Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool. La fiche de poste de l'agent précise le caractère obligatoire ou non de l'astreinte.

- Les moyens matériels :

L'agent d'astreinte dispose pendant la durée de l'astreinte, d'une sacoche d'astreinte (comprenant 1 téléphone portable avec numéro dédié, le chargeur du téléphone, la liste des numéros utiles), un trousseau de clés permettant d'accéder aux équipements publics, un véhicule (doté de cônes de signalisation, des EPI, du matériel et outillage nécessaire en 1^e urgence, de produit permettant l'absorption des hydrocarbures).

- La définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir :

Le déneigement, assurer les interventions nécessaires en cas d'incident survenu sur les équipements et/ou sur le territoire de la commune ;

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatique (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, marchés, manifestations, etc.) ;
- En cas de déclenchement des alarmes diverses (intrusions, vandalisme...)
- Evènements accidentels (incendie, accident, ...)
- Sécurisation des espaces publics ainsi que des voies privées ouvertes à la circulation
- Continuité technique des équipements municipaux ou incidents techniques de tout ordre risquant d'entraver une rupture de l'activité du service

Article 4 - Modalités de rémunération

Les astreintes donneront lieu à rémunération selon le tarif en vigueur des astreintes techniques, à savoir, à ce jour :

	Astreinte d'exploitation
une semaine complète	159.20 €
Nuit	10.75 €
Samedi ou jour de récupération	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €
week end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €

Les montants de l'indemnité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période

Il est précisé que les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir.

Article 5 - Modalités de compensation en cas d'intervention

Les réponses téléphoniques sont considérées comme des temps d'intervention. Les interventions donneront lieu à compensation selon la réglementation en vigueur, précisée dans le règlement intérieur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Au registre sont les signatures
Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an indiqués ci-dessus.
Pour expédition certifiée conforme.

Le Secrétaire

Le Maire,
Bruno GILLET

